Plan de prévoyance

FIP - (GIM-CH) Groupement suisse de l'Industrie Mécanique

Plan de prévoyance du FIP - GIM-CH

en vigueur dès le 1er janvier 2022

1. Application CCT

1.1. Les employeurs membre du Groupement suisse de l'Industrie Mécanique (GIM-CH) peuvent adhérer à ce plan.

2. Seuil d'entrée (article 5, alinéa 1, lettre b)

2.1. Le seuil d'entrée correspond au montant minimal fixé à l'article 7, alinéa 1, LPP (75 % de la rente AVS simple maximale).

3. Salaires (article 12)

Principe

- 3.1. Le FIP fixe au début de chaque année civile le salaire cotisant valable pour l'année en cours, à partir de la liste des personnes à assurer que l'employeur fournit au FIP avec l'indication du dernier salaire annuel connu déterminant pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et le taux moyen d'activité, y compris les changements de salaire déjà convenus pour l'année en cours. Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le FIP fixe le salaire cotisant sur la base du salaire annuel AVS et du taux d'activité indiqués sur la demande d'affiliation.
- 3.2. En cas de modification importante du salaire en cours d'année, l'employeur ou l'assuré peut demander l'adaptation du salaire cotisant.

3.3. Si le salaire annuel de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO), du congé de maternité selon l'article 329f CO, du congé de paternité au sens de l'article 329g CO ou du congé de prise en charge au sens de l'article 329i CO, mais au maximum 2 ans. En application de l'article 8, alinéa 3 LPP, l'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire cotisant.

Définition

- 3.4. Le salaire cotisant correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination
- 3.5. Le salaire annuel est égal au salaire déterminant pour l'AVS, plafonné au montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP (300% de la rente AVS simple maximale).
- 3.6. Les gains accessoires occasionnels, les prestations temporaires à caractère irrégulier (gratifications, commissions, etc), les indemnités pour travail supplémentaire et les autres formes de rémunération à caractère variable (par ex. bonus) ne sont pas pris en considération. Avec l'accord du FIP, ils peuvent être inclus dans le salaire annuel.
- 3.7. Le montant de coordination correspond à celui fixé à l'article 8 alinéa 1 LPP (7/8ème de la rente AVS simple maximale). Si le taux d'activité est inférieur à 100%, il est réduit en proportion.
- 3.8. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire cotisant plus élevé, limité toutefois au décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP. L'article 60c OPP2 demeure réservé.
- 3.9. Le salaire cotisant est au moins égal à Fr. 5'000.-.
- 3.10. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut demander que le salaire cotisant déterminant le montant des prestations de survivants et d'invalidité soit égal au salaire annuel plafonné selon le point 3.5 ci-dessus.
- 3.11. Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

4. Cotisations (articles 18 et 19)

Age déterminant

4.1. L'âge déterminant pour le taux applicable au calcul de la cotisation résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Bonification de vieillesse

4.2. Le taux de bonification de vieillesse, exprimé en pourcent du salaire cotisant, s'élève à:

Classe d'âge	Taux de bonification
25 à 34 ans	8%
35 à 44 ans	11%
45 à 54 ans	16%
55 ans et plus	19%

Risques

4.3. La cotisation pour la couverture des risques est exprimée en pourcent du salaire cotisant. Elle est définie en fonction de la variante des prestations de survivants et d'invalidité assurées selon la tabelle suivante:

Classe d'âge	Taux de cotisation
18 - 44 ans	1.70%
45 ans et plus	2.20%

Frais administratifs

4.4. La cotisation annuelle pour les frais administratif s'élève à CHF 240 par assuré.

5. Prestations de décès et d'invalidité (articles 36, 38, 39, 43, 44 et 45)

5.1. Les niveaux des rentes d'invalidité et de survivants d'un assuré actif ou invalide sont exprimés en pourcent du salaire assuré:

Genre de prestations	En% du salaire assuré
Rente de conjoint et de concubin survivant	40%
Rente d'orphelin	10%
Rente d'invalidité	40%
Rente d'enfant d'invalide	10%

5.2. Le salaire assuré pour les prestations de risque correspond au dernier salaire cotisant annuel en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

Libération du paiement des cotisations (article 44)

5.3. L'assuré reconnu invalide par le FIP a droit, dès le premier jour du 4° mois d'incapacité de travail, à une attribution sur son compte individuel égale à la bonification de la vieillesse (article 4.2 du présent document) due sur le dernier salaire annuel cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont rétroactivement libérés du paiement de la cotisation. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement des cotisations sont calculées selon le droit défini à l'article 42, alinéa 1 du règlement. L'article 26 est réservé.

6. Entrée en vigueur

6.1. Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 32 01

info@fip.ch